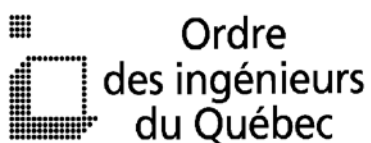


Mémoire présenté à la Commission des institutions

PROJET DE LOI N^o 98

Loi modifiant diverses lois
concernant principalement l'admission aux professions et la
gouvernance du système professionnel



www.oiq.qc.ca

Septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	2
Liste des recommandations	3
Introduction	4
Commentaires généraux.....	4
Commentaires particuliers	5
1. Gouvernance de l'Office des professions du Québec	5
2. Code d'éthique et de conduite des administrateurs.....	6
3. Commissaire à l'admission	7
4. Formation des administrateurs	8
5. Élections au conseil d'administration	8
5.1. <i>Éligibilité des candidats</i>	<i>9</i>
5.2. <i>Campagne électorale.....</i>	<i>9</i>
5.3. <i>Élection du président du conseil</i>	<i>11</i>
6. Cotisation	11
7. Déontologie, enquête et justice disciplinaire	12
7.1. <i>Échange d'informations entre syndicats</i>	<i>12</i>
7.2. <i>Immunité disciplinaire</i>	<i>12</i>
7.3. <i>Limitation et suspension provisoire en raison d'une accusation criminelle ...</i>	<i>13</i>
7.4. <i>Code de déontologie.....</i>	<i>14</i>
8. Dispositions pénales.....	14
8.1. <i>Prescription</i>	<i>14</i>
8.2. <i>Amendes</i>	<i>15</i>
Conclusion	16

RÉSUMÉ

L'Ordre des ingénieurs du Québec soumet à la Commission des institutions que la mise à jour du système professionnel est nécessaire afin de maintenir sa crédibilité et sa pertinence.

À ce titre, le projet de loi n° 98 constitue une avancée pour favoriser une meilleure gouvernance des ordres professionnels. D'ailleurs, il codifie plusieurs pratiques que l'Ordre applique déjà depuis plusieurs années. L'Ordre salue particulièrement les modifications apportées aux articles 9 et 10 de la *Loi sur les ingénieurs*.

Toutefois, l'Ordre n'est pas d'accord pour que la compétence du Commissaire aux plaintes soit élargie et touche à la reconnaissance des compétences, particulièrement dans le cas du génie, un domaine où les règles d'admission sont les mêmes partout au Canada.

L'Ordre estime que la présence concurrente de deux règlements qui portent sur la déontologie des administrateurs présente de nombreux inconvénients et empêchent les ordres de tenir une véritable réflexion sur le plan de l'éthique.

L'encadrement des élections tel qu'il est proposé dans le projet de loi présente de nombreux problèmes, en plus d'être insuffisant sur certains aspects.

L'Ordre estime que le retrait du pouvoir de l'assemblée générale de déterminer le mode d'élection du président n'est pas une solution appropriée. On devrait plutôt revoir les critères relatifs à une mise en candidature à un poste d'administrateur, notamment afin de limiter les risques qu'il y ait apparence de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, l'Ordre est d'avis qu'il est essentiel de mieux protéger les dénonciateurs contre des mesures de représailles.

Aussi, dans la mesure où le législateur désire augmenter le seuil des amendes et régler certains problèmes quant à la prescription, il y a lieu de revoir l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs*, dont le montant maximal fixé pour les amendes est en net décalage avec les peines prévues au *Code des professions*.

L'Ordre suggère de favoriser une meilleure représentativité au sein de l'Office des professions, particulièrement en ce qui concerne les sciences appliquées.

Finalement, il serait opportun de revoir le délai prescrit pour demander une ordonnance de limitation ou de suspension provisoire et de permettre, dans certains cas, la transmission de renseignements par un syndic à des organismes autres que des ordres professionnels.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Dresser, de concert avec d'autres parties prenantes, un profil des compétences souhaitées des membres de l'Office des professions du Québec et favoriser une meilleure représentation des différentes professions au sein de ce dernier.
2. Remplacer l'obligation imposée par l'Office des professions du Québec d'adopter des normes d'éthique et de conduite par un cadre général et par un mécanisme d'examen des plaintes prévu au *Code des professions*.
3. Limiter la compétence du Commissaire aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles tels que définis au dernier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*.
4. Prévoir un délai de carence entre la fin de l'exercice d'une fonction de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'un groupement de membres, d'une association professionnelle ou d'un organisme affilié à un ordre et la mise en candidature à un poste d'administrateur d'un ordre professionnel.
5. Remplacer les modifications envisagées aux articles 67 et 94 a) du *Code des professions* par une modification à l'article 93 b) de ce code qui permettrait à l'Ordre d'imposer des devoirs généraux aux candidats, et prévoir que le conseil d'administration puisse fixer, par voie de résolution, des règles quant au déroulement des campagnes électorales.
6. Maintenir à l'assemblée générale le pouvoir de décider du mode de scrutin pour l'élection du président et préciser que tout candidat à la présidence d'un ordre professionnel devra avoir siégé au moins un an au conseil d'administration de celui-ci.
7. Permettre à un syndic de transmettre des renseignements à d'autres organismes de protection du public, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité du public.
8. Ajouter au *Code des professions* une disposition qui prévoit d'accorder une véritable immunité contre toute forme de représailles.
9. Porter à 180 jours le délai pour demander un renouvellement de l'ordonnance de limitation ou de suspension provisoire.
10. Prévoir que le délai de prescription prévu à l'article 189.0.1 s'applique à toute infraction d'un ordre professionnel à une loi constitutive.
11. Modifier l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* pour y ajouter une référence aux peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

INTRODUCTION

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale mission d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'exercice de la profession d'ingénieur. Ses quelque 62 000 membres s'assurent que les ordinateurs, les routes, les bâtiments, les procédés de fabrication, les véhicules, les appareils biomédicaux, les systèmes de télécommunication et tant d'autres ouvrages sont sécuritaires, durables et fiables.

Étant l'un des premiers ordres professionnels au Québec, l'Ordre a été un acteur clé du système professionnel québécois et sait donc à quel point il est nécessaire que celui-ci soit mis à jour afin de conserver sa crédibilité et sa pertinence, et ce, plus de quarante ans après sa création.

Cette modernisation du système professionnel est d'autant plus nécessaire que les attentes à ce titre, tant de la part du public que des professionnels eux-mêmes, sont considérables, particulièrement à la suite du dépôt du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction¹, qui renfermait des recommandations relatives au système professionnel.

L'Ordre a pris connaissance du projet de loi n° 98 – *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*² et désire émettre certains commentaires quant à son contenu. Il espère que ceux-ci pourront alimenter la réflexion du législateur et l'éclairer sur certaines réalités du système professionnel.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'Ordre est d'avis que le projet de loi n° 98 constitue un bon premier pas pour moderniser le système professionnel québécois, bien qu'il ait certaines réserves quant à certaines des dispositions prévues.

Ce projet de loi reflète adéquatement les pratiques contemporaines en matière de gouvernance, notamment quant à la description qui y est faite du rôle du conseil d'administration d'un ordre professionnel et des fonctions respectives du président et du directeur général.

La réduction de la taille des conseils d'administration est également un élément qui favorise la saine gouvernance. À cet égard, le projet de loi n° 98 répond à une demande de longue date de l'Ordre, qui consistait à modifier l'article 9 de la *Loi sur les ingénieurs*³ pour lui permettre de fixer lui-même la taille de son conseil d'administration⁴.

¹ Ci-après « CEIC ».

² Ci-après « projet de loi n° 98 ».

³ RLRQ c. I-9.

⁴ La modification de l'article 9 de la *Loi sur les ingénieurs* figurait dans deux projets de loi qui sont morts au feuillet.

De même, l'inclusion de l'adresse de courriel parmi les renseignements figurant au tableau d'un ordre professionnel, l'allègement du processus d'approbation des modifications aux règles de mise en vigueur des arrangements pour la reconnaissance des compétences mutuelles et le retrait du mot « sciemment » de l'article 188.2.1 du *Code des professions* sont des initiatives avec lesquelles l'Ordre ne peut être en désaccord.

L'Ordre est également satisfait que les frais d'enquête soient ajoutés aux débours auxquels peut être condamné un professionnel trouvé coupable d'une infraction disciplinaire, particulièrement dans le cas d'enquêtes relatives à des malversations, qui s'avèrent extrêmement coûteuses. Le libellé de cet article pourrait cependant être revu ⁵.

L'Ordre estime qu'à bien des égards, le projet de loi n° 98 codifie des pratiques actuelles, dont plusieurs qui ont été mises en place par l'Ordre il y a plusieurs années. Ainsi,

- depuis 1994, chaque candidat au permis d'ingénieur doit réussir un examen sur le professionnalisme qui traite d'éthique et de déontologie ;
- depuis 2008, l'Ordre dispense à ses administrateurs une formation sur leur rôle qui a été améliorée en 2015 et qui s'étend sur deux jours ;
- depuis 2009, l'Ordre a un code d'éthique applicable à ses administrateurs qui précise les devoirs auxquels ceux-ci sont astreints et qui prévoit un processus de traitement des plaintes ⁶ ;
- depuis 2016, tout ingénieur qui désire poser sa candidature à un poste d'administrateur doit déclarer sous serment qu'il a pris connaissance du code d'éthique applicable aux administrateurs et qu'il s'engage à le respecter une fois élu.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

L'Ordre estime nécessaire de s'arrêter à certains éléments particuliers du projet de loi n° 98 qui, à son avis, nécessitent une réflexion plus poussée et pourraient être améliorés ou qui, à l'inverse, devraient être retirés.

1. Gouvernance de l'Office des professions du Québec

Tout en étant d'accord avec les propositions de modifications à apporter à la gouvernance de l'Office des professions du Québec ⁷, l'Ordre soumet à la Commission qu'il aurait été opportun de prévoir l'obligation, pour cet organisme, de se doter de règles de gouvernance.

⁵ En effet, à proprement parler, les frais d'enquête ne sont pas liés à l'instruction de la plainte.

⁶ Ce code a été considérablement revu et amélioré en 2015.

⁷ Ci-après « OPQ ».

La préparation de profils de compétences et d'expérience des membres de l'Office des professions devrait également être envisagée, comme cela a été fait dans d'autres organismes publics comme la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Il serait souhaitable que le gouvernement favorise une meilleure représentation des diverses professions au sein de l'OPQ. Depuis la création de cet ordre, tous ses présidents, à l'exception d'un seul, ont été des juristes. Depuis 2006, l'Office des professions ne compte aucun professionnel du domaine des sciences appliquées parmi ses membres.

L'Ordre soumet à la Commission qu'une représentation plus diversifiée des domaines professionnels permettrait à l'OPQ d'être plus au fait des réalités et des difficultés que connaissent certains domaines professionnels, et d'être ainsi plus efficace dans la réalisation de son mandat.

Recommandation n° 1 : Dresser, de concert avec d'autres parties prenantes, un profil des compétences souhaitées des membres de l'Office des professions du Québec et favoriser une meilleure représentation des différentes professions au sein de ce dernier.

2. Code d'éthique et de conduite des administrateurs

Le projet de loi n° 98 prévoit à la fois que l'OPQ adopte des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs d'un ordre professionnel et que chaque ordre professionnel adopte un code d'éthique et de déontologie qui lui est propre.

La présence de deux textes normatifs s'appliquant au même sujet est plutôt inédite. Au Québec, chaque société d'État possède son propre code d'éthique et de déontologie, lequel est approuvé par le gouvernement. Ce dernier n'adopte toutefois pas de cadre normatif qui fait double-emploi avec le code de la société d'État.

L'Ordre estime qu'il serait préférable que le *Code des professions* prévoie l'obligation, pour chaque ordre professionnel, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des administrateurs, selon des paramètres généraux prévus dans l'habilitation réglementaire.

Cette façon de faire offrirait plusieurs avantages par rapport à l'approche unilatérale que prévoit le projet de loi n° 98.

Premièrement, un code d'éthique et de conduite sera toujours respecté davantage s'il est issu d'une réflexion éthique de la part de l'ordre professionnel plutôt que conçu et imposé par un autre organisme; dans ce dernier cas, on risque de se retrouver avec un code qui n'a aucune valeur :

Dans l'élaboration d'un code d'éthique, on tente trop souvent de prendre des raccourcis conceptuels. On tente de faire plus simple en évacuant la culture. En évacuant la réflexion de l'exercice au profit des règles et des normes « déjà connues ». Le code est souvent un document copié-collé sans égard au contexte de l'entreprise.

On procède à l'exercice de rédaction d'un code pour l'avoir fait ou pour remplir la commande. Et on se satisfait d'un code dont l'éthique n'est que dans le titre. Trop souvent, le produit final est un code de déontologie ou de « bonne conduite ». Il est sans réel contenu éthique⁸.

Le législateur ne doit pas occulter l'importance de la tenue d'une véritable réflexion éthique au sein de chaque ordre professionnel afin de parvenir au meilleur code d'éthique possible. Or, le respect de celui-ci par les administrateurs dépend en grande partie de la capacité de ces derniers à en déterminer le contenu⁹.

Deuxièmement, la présence d'un seul texte normatif portant sur le même sujet diminue le risque que survienne un conflit d'interprétation et d'application.

Cela dit, rien n'empêche l'OPQ de préparer un modèle de code d'éthique et de déontologie dont pourront s'inspirer les ordres professionnels.

Dans tous les cas, le code d'éthique et de déontologie d'un ordre professionnel devra être approuvé par l'OPQ, lequel pourra, unilatéralement, y apporter des modifications¹⁰. L'OPQ conservera donc un contrôle considérable sur le contenu du code adopté par chaque ordre professionnel et pourra ainsi assurer une certaine uniformité des contenus.

Recommandation n° 2 : Remplacer l'obligation imposée par l'Office des professions du Québec d'adopter des normes d'éthique et de conduite par un cadre général et par un mécanisme d'examen des plaintes prévu au *Code des professions*.

3. Commissaire à l'admission

L'Ordre s'oppose respectueusement mais fermement à l'élargissement de la compétence du Commissaire à l'ensemble du processus d'admission.

Le contrôle de l'admission est l'une des responsabilités les plus délicates d'un ordre professionnel. Celui-ci doit s'assurer que chaque candidat à l'exercice de la profession possède les compétences requises pour être un professionnel compétent, rigoureux et intègre.

Un ordre ne doit certes pas tenter de restreindre indûment l'accès à la profession et limiter le marché des services professionnels. Toutefois, il ne doit pas non plus réduire ses exigences pour combler une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, que cette pénurie soit réelle ou non.

⁸ René VILLEMURE, *Le code sans éthique*, novembre 2014. Consulté le 29 août 2016 à www.ethique.net/index.php/fr/bulletins-reflexifs/archives/archive/view/listid-1-bulletins-reflexifs/mailid-128-le-code-sans-ethique.html.

⁹ Jill MURRAY, *Corporate Codes of Conduct and Labor Standards*, 1998. Consulté le 29 août 2016 à <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/codes/7/>.

¹⁰ Voir les modifications prévues à l'article 95.2 du *Code des professions*.

L'Ordre soumet respectueusement à la Commission que l'élargissement de la compétence du Commissaire se traduira vraisemblablement par un affaiblissement, à moyen ou à long terme, des exigences relatives à l'admission, ce qui ne servira pas le public.

L'Ordre ne remet pas en cause la pertinence d'un regard extérieur sur les processus d'accueil et d'intégration des professionnels formés à l'étranger, compte tenu des problématiques documentées à leur égard. Toutefois, en ce qui concerne l'ensemble des candidats, l'Ordre soumet à la Commission que la nécessité d'élargir la compétence du Commissaire n'a pas été démontrée¹¹. L'Ordre est également loin d'être certain que le personnel du Commissaire ait les compétences nécessaires pour se prononcer sur un sujet aussi vaste.

Les critères relatifs à l'admission à la profession d'ingénieur sont à peu près identiques dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à savoir :

- Le candidat doit posséder un diplôme de premier cycle en génie agréé par le Bureau canadien de l'agrément des programmes en génie ou une formation équivalente ;
- Le candidat doit avoir au moins trois ans d'expérience en génie, dont un an au Canada.

Dans un contexte où les normes d'admission à la profession sont les mêmes partout au Canada, on peut se questionner sur l'utilité réelle d'une intervention du Commissaire.

Recommandation n° 3 : Limiter la compétence du Commissaire aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles tels que définis au dernier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions*.

4. Formation des administrateurs

L'Ordre souscrit à l'obligation, pour chaque ordre professionnel, d'imposer à ses administrateurs l'obligation de suivre une formation sur le rôle du conseil d'administration d'un ordre professionnel et de s'assurer qu'elle leur soit offerte.

L'Ordre constate cependant qu'aucune sanction n'est prévue dans le cas où un administrateur refuse ou néglige de suivre cette formation. Sans faire de recommandation précise sur ce sujet, l'Ordre invite les parlementaires à réfléchir à la pertinence de prévoir un mécanisme pour assurer le respect de cette obligation.

5. Élections au conseil d'administration

Le projet de loi n° 98 modifie considérablement l'organisation des élections au conseil d'administration d'un ordre professionnel. Plusieurs des changements proposés sont les

¹¹ Par ailleurs, il convient de noter qu'en génie, les critères d'admission sont uniformes à travers le Canada. Toute remise en question de ceux-ci causerait de graves problèmes en matière de mobilité interprovinciale.

bienvenus, tandis que d'autres semblent moins favorables à l'atteinte des objectifs du projet de loi.

5.1. Éligibilité des candidats

L'Ordre est favorable à l'ajout d'une disposition qui vise à prévenir les conflits d'intérêts en interdisant les candidatures d'administrateurs et de dirigeants d'un groupement de membres, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à un ordre professionnel.

Toutefois, l'Ordre soumet à la Commission que la disposition prévue s'avère insuffisante, puisqu'elle n'empêche pas le dirigeant d'une association professionnelle de démissionner de son poste et de se présenter le lendemain à un poste d'administrateur d'un ordre professionnel.

À l'instar de ce qui prévaut en matière de lobbying, il serait préférable que le *Code des professions* prévoit un délai minimal entre la fin de l'exercice des fonctions au sein d'un groupement ou d'une association et la mise en candidature à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration d'un ordre professionnel. À ce titre, un délai d'un an nous semble raisonnable.

Recommandation n° 4 : Prévoir un délai de carence entre la fin de l'exercice d'une fonction de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'un groupement de membres, d'une association professionnelle ou d'un organisme affilié à l'ordre et la mise en candidature à un poste d'administrateur d'un ordre professionnel.

5.2. Campagne électorale

D'entrée de jeu, l'Ordre rappelle que les ordres professionnels sont déjà habilités à régir les campagnes électorales¹². En effet, l'article 93 b) du *Code des professions* prévoit que chaque ordre professionnel doit réglementer les modalités de l'élection, dont la campagne électorale est une partie intégrante. Celle-ci permet à l'électeur de se faire une opinion sur le mérite de chacun des candidats et de voter ensuite de façon éclairée.

Cela dit, l'Ordre trouve souhaitable de rendre le *Code des professions* plus explicite quant aux campagnes électorales, et surtout, de prévoir que les candidats qui contreviennent aux règles électorales soient déclarés inéligibles.

Toutefois, l'Ordre croit que pour en traiter, il serait préférable de modifier l'article 93 b) du *Code des professions* plutôt que l'article 94 a) de ce code. En effet, le lien entre ce dernier article et le processus électoral apparaît pour le moins ténu, contrairement à l'article 93 b), qui porte uniquement sur les élections.

Par ailleurs, l'Ordre s'oppose fermement aux modifications envisagées à l'article 67 du *Code des professions*.

Premièrement, le bulletin de présentation est un formulaire préparé par l'Ordre qui s'avère généralement assez sommaire et qui vise seulement à réunir le nombre de signataires nécessaire pour qu'une candidature soit valable. Il semble peu utile d'en

¹² L'Ordre des ingénieurs du Québec le fait depuis 2008.

faire un outil de communication, d'autant plus qu'il sera vu par un nombre limité de personnes, c'est-à-dire uniquement celles dont on aura sollicité la signature.

La tendance en matière de réglementation professionnelle est de prévoir que les formulaires soient élaborés par résolution, justement pour assurer une souplesse aux ordres professionnels. Il semble déplorable de revenir au formalisme d'antan et de prévoir que chaque menu détail soit précisé dans le règlement.

Deuxièmement, l'interdiction de communication entre le candidat et les autres membres de son ordre professionnel est rédigée de façon si large qu'elle risque de mener à des sanctions pour des comportements anodins et sans conséquence pour l'équité électorale. En effet, le libellé de l'article 67 empêche un candidat d'indiquer à un proche exerçant la même profession, dans le cadre d'une conversation privée, qu'il convoite un poste d'administrateur. Cette restriction apparaît sans précédent et nous semble douteuse sur le plan constitutionnel.

Troisièmement, l'interdiction de communication durant la campagne électorale est susceptible de favoriser certaines candidatures, plus particulièrement celles de professionnels œuvrant dans de grandes entreprises ou celles qui sont appuyées par des groupements professionnels importants.

À l'heure actuelle, certains candidats reçoivent un soutien de grands syndicats ou d'autres organisations qui donnent des consignes de vote à leurs membres. Cette pratique n'est pas illégale, et les ordres professionnels n'ont de toute façon aucun contrôle sur ce type d'activité.

Par contre, en défavorisant potentiellement les candidats qui ne bénéficient pas d'un appui institutionnel pour rejoindre les électeurs et se faire connaître, le projet de loi n° 98 risque de favoriser indûment certaines candidatures.

Quatrièmement, procéder par réglementation plutôt que par résolution pour autoriser des moyens de communication posera des problèmes d'efficacité et d'efficience. En effet, il s'écoule souvent plus d'un an entre la rédaction d'un projet préliminaire de règlement et l'approbation de l'OPQ. Il est donc prévisible que la prochaine élection au sein de chacun des ordres professionnels se déroulera sans campagne électorale.

L'Ordre soumet à la Commission qu'il serait beaucoup plus efficace de prévoir que chaque ordre professionnel puisse fixer :

- par règlement, des devoirs généraux incombant aux candidats ;
- par résolution, des règles relatives à l'organisation des campagnes électorales.

Recommandation n° 5 : Remplacer les modifications envisagées aux articles 67 et 94 a) du *Code des professions* par une modification à l'article 93 b) de ce code qui permettrait à l'Ordre d'imposer des devoirs généraux aux candidats et prévoir que le conseil d'administration puisse fixer, par voie de résolution, des règles quant au déroulement des campagnes électorales.

5.3. Élection du président du conseil

L'Ordre est d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de retirer à l'assemblée générale le pouvoir de déterminer le mode d'élection du président. Lorsque l'assemblée générale détermine que l'élection du président doit se faire au suffrage universel, elle porte un jugement critique sur le conseil d'administration.

L'Ordre estime que le véritable problème réside plutôt dans le fait que le *Code des professions* ne prévoit aucun critère de compétence ou d'expérience nécessaire pour devenir président d'un ordre professionnel.

À l'instar de ce que prévoit l'article 10.2 de la *Loi sur le Barreau*¹³, il serait opportun d'exiger que tout candidat à la présidence d'un ordre professionnel ait siégé pendant au moins un an au conseil d'administration de cet ordre, ce qui permettrait de s'assurer qu'il ait une connaissance élémentaire du système professionnel et une certaine expérience du fonctionnement du conseil d'administration de cet ordre¹⁴.

Recommandation n° 6 : Maintenir à l'assemblée générale le pouvoir de décider du mode de scrutin pour l'élection du président et préciser que tout candidat à la présidence d'un ordre professionnel devra avoir siégé au moins un an au conseil d'administration de celui-ci.

6. Cotation

Le mode de fixation du montant de la cotation annuelle est une question délicate. À cet égard, l'Ordre désire soumettre certains éléments de sa réflexion.

Le processus d'approbation de la cotation annuelle par l'assemblée générale constitue une forme de vote de confiance envers le conseil d'administration d'un ordre professionnel, lequel peut amorcer un processus de remise en question de certaines façons de faire. Dans certains cas, il peut être sain d'agir de la sorte.

De plus, l'approbation du montant de la cotation annuelle amène certainement plusieurs professionnels à participer à l'assemblée générale annuelle de leur ordre. Lors de celle-ci, ces professionnels seront par ailleurs en mesure de saisir les problématiques et les enjeux relatifs à la profession, de même que la nature des activités de l'ordre.

Par contre, le conseil d'administration d'un ordre professionnel est l'instance la mieux placée pour évaluer les besoins financiers de l'ordre liés à la réalisation de sa mission de protection du public.

Aussi, on peut remettre en question la représentativité d'une assemblée générale à laquelle assistent moins de 1 % des membres de l'ordre. Il paraît étrange d'indiquer que « les membres » ont approuvé ou refusé d'entériner le montant de la cotation annuelle quand la décision a été prise par un nombre excessivement restreint de personnes.

¹³ RLRQ c. B-1.

¹⁴ On pourrait envisager de prévoir une exception dans le cas où aucun candidat ne satisferait à cette exigence.

Finalement, pour une grande partie du public, il peut paraître étrange qu'un professionnel détermine les ressources financières qui seront mises à la disposition de l'organisme chargé de l'encadrer. Cela peut ressembler à une forme de conflit d'intérêts où le membre doit choisir entre son intérêt financier immédiat et la protection du public.

En ce sens, l'Ordre est favorable à ce que le montant de la cotisation annuelle soit fixé uniquement par le conseil d'administration d'un ordre professionnel.

L'Ordre est toutefois conscient que le conseil d'administration qui détermine le montant de la cotisation annuelle devra s'engager à rendre des comptes et à communiquer clairement avec ses membres, de manière à démontrer que le montant de la cotisation a été fixé au terme d'une réflexion sérieuse visant à optimiser les ressources actuelles de l'ordre et à assurer de façon efficiente la protection du public. Cette démonstration permettra de maintenir la confiance que témoignent les professionnels à leur ordre et de s'assurer qu'ils continuent de s'intéresser aux actions entreprises par celui-ci.

7. Déontologie, enquête et justice disciplinaire

Le projet de loi n° 98 prévoit plusieurs dispositions relatives à la déontologie et à la justice disciplinaire. Certaines ont été discutées lors des audiences sur la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* ¹⁵.

7.1. Échange d'informations entre syndicats

L'Ordre est favorable à l'idée de modifier le serment de confidentialité prévu à l'annexe II du *Code des professions* de manière à permettre l'échange d'informations entre syndicats.

Il pourrait être opportun de permettre aux syndicats de transmettre des informations à d'autres organismes qui ont pour mission de protéger le public, notamment la Régie du bâtiment du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ¹⁶, si on a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité du public. Le syndic pourrait ne communiquer que les renseignements nécessaires aux fins de la communication.

Par exemple, si un syndic apprenait, dans le cadre de son enquête, qu'il n'existe aucune procédure de cadenassage d'un convoyeur, il pourrait en informer la CNESST.

Recommandation n° 7 : Permettre à un syndic de transmettre des renseignements à d'autres organismes de protection du public, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité du public.

7.2. Immunité disciplinaire

L'Ordre est favorable à l'idée qu'un syndic puisse offrir une immunité contre une plainte déposée à un conseil de discipline, mais est d'avis que cette mesure aura une portée excessivement limitée, voire théorique.

¹⁵ L.Q. 2013, c. 12.

¹⁶ Ci-après « CNESST ».

En effet, la crainte de représailles constitue l'un des freins majeurs qui fait en sorte que les professionnels peuvent ne pas être enclins à dénoncer à un ordre professionnel ou à une autre autorité les situations problématiques qu'ils constatent ¹⁷.

Il est difficile de leur donner tort. Une ingénieure a témoigné à la CEIC des représailles qu'elle avait subies de la part de son ex-employeur pour avoir dénoncé un cas de malversation. En Alberta, un ingénieur a été congédié pour avoir porté plainte à l'Office national de l'énergie ¹⁸.

À l'heure actuelle, les professionnels et les membres du public qui s'adressent à un ordre professionnel pour dénoncer une situation ou qui collaborent à une enquête ne bénéficient d'aucune forme de protection contre diverses mesures de représailles comme la rétrogradation, le congédiement, le harcèlement ou la stagnation professionnelle, sans parler des poursuites judiciaires ¹⁹.

Il semble peu concevable qu'un employeur décide de déposer auprès du conseil de discipline une plainte contre un professionnel qui aurait dénoncé une situation problématique, alors qu'il peut simplement le congédier.

En conséquence, l'Ordre déplore que le projet de loi n° 98 ne prévoient pas de véritable protection contre les mesures de représailles qui pourraient être imposées à un professionnel ou à un membre du public qui signalerait une situation problématique au syndic ou qui collaborerait à une enquête.

Recommandation n° 8 : Ajouter au *Code des professions* une disposition qui prévoit d'accorder une véritable immunité contre toute forme de représailles.

7.3. Limitation et suspension provisoire en raison d'une accusation criminelle

L'Ordre est favorable à l'introduction de mesures permettant au conseil de discipline d'imposer une limitation ou une suspension provisoire en raison d'une accusation criminelle passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Toutefois, compte tenu des délais importants liés à la justice criminelle, particulièrement dans le cas de « mégaprocès », l'Ordre propose de porter à 180 jours le délai pour demander le renouvellement de l'ordonnance de limitation ou de suspension provisoire.

Recommandation n° 9 : Porter à 180 jours le délai pour demander un renouvellement de l'ordonnance de limitation ou de suspension provisoire.

¹⁷ Dans le cas des ingénieurs, 20 % des membres de l'Ordre qui n'ont pas dénoncé une situation problématique à l'Ordre ont invoqué la crainte de représailles. Sur ce sujet, l'Ordre invite les parlementaires à consulter son mémoire déposé à la CEIC, disponible ici : <http://www.oiq.qc.ca/fr/sallePresse/Pages/publications.aspx?publicationID=177>.

¹⁸ Radio-Canada, « Un ex-employé de TransCanada a sonné l'alarme auprès de l'Office national de l'énergie ». Consulté le 25 juillet 2016 à <http://ici.radio-canada.ca/regions/alberta/2012/10/17/001-temoignage-ex-employe-transcanada-inquietudes-enquete-office-energie.shtml#Wed>.

¹⁹ CEIC, Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, tome 3, p. 109.

7.4. Code de déontologie

L'article 59.1.1 du *Code des professions* amène l'Ordre à remettre en question la pertinence de devoir ajouter à son code de déontologie des dispositions énonçant expressément l'interdiction de participer à de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

D'autre part, dans le cas particulier de l'Ordre des ingénieurs, divers articles du *Code de déontologie des ingénieurs* traitent déjà de ces sujets en termes plus généraux :

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.02.09. L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

3.05.02. L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.

Il serait préférable de libeller les dispositions d'un code de déontologie en termes généraux afin d'assurer leur application à des situations diverses, plutôt que de se référer à des concepts issus du droit pénal.

Le projet de loi n° 98 prévoit également que le code de déontologie d'un ordre professionnel devra renfermer des dispositions qui imposent aux professionnels de signaler une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre du même ordre professionnel.

L'Ordre n'est pas contre la modification projetée, mais il estime que l'obligation prévue demeurera vraisemblablement lettre morte, à moins que le législateur n'ajoute au *Code des professions* de véritables mesures contre les représailles²⁰.

8. Dispositions pénales

8.1. Prescription

L'Ordre est tout à fait d'accord pour prolonger le délai de prescription applicable aux infractions visées par l'article 189.1 du *Code des professions* à trois ans à partir de la date à laquelle on prend connaissance des faits.

En effet, il est présentement excessivement difficile d'intenter des poursuites pour ce type d'infraction, puisqu'il est très difficile d'établir la preuve. De plus, il est souvent

²⁰ Voir la section 7.2 du présent mémoire.

nécessaire d'obtenir de la preuve de la part du professionnel concerné. Or, celui-ci est souvent réticent à témoigner contre son employeur, particulièrement du fait qu'il est dénué de toute protection contre des représailles. Dans ce contexte, même si le délai de prescription est prolongé, il est loin d'être évident que les ordres professionnels pourront entamer davantage de poursuites pénales.

Il ne s'agit cependant pas du seul cas où le délai de prescription pose problème.

L'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* prévoit qu'une personne ne peut utiliser à des fins de travaux d'ingénierie des plans et devis qui ne sont pas signés et scellés par un ingénieur.

Cette obligation vise à protéger le public en s'assurant que les ouvrages d'ingénierie sont réalisés selon des documents d'ingénierie préparés par une personne compétente et habilitée à le faire. Ceci s'explique du fait que l'exercice du génie par des non-ingénieurs est susceptible de causer un préjudice à des personnes autres que le client, notamment à des travailleurs ²¹ ou à des membres du public.

À l'heure actuelle, la prescription pour une infraction à l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* est d'un an à partir de la commission de l'infraction ²². Or, souvent, ce n'est que plusieurs mois plus tard que l'Ordre est informé d'une possible infraction à cet article, ce qui compromet sa capacité à faire appliquer sa loi constitutive.

Recommandation n° 10 : Prévoir que le délai de prescription prévu à l'article 189.0.1 s'applique à toute infraction d'un ordre professionnel à une loi constitutive.

8.2. Amendes

L'Ordre est favorable à l'augmentation du montant des amendes, tant en matière disciplinaire qu'en matière pénale, bien qu'il estime qu'il aurait été opportun de prévoir un mécanisme d'indexation automatique des amendes, afin de maintenir dans le temps leur caractère dissuasif ²³.

L'Ordre estime qu'il serait à la fois nécessaire et opportun de modifier l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs*, qui prévoit encore l'imposition d'une amende maximale de 10 000 \$ à titre de peine pour l'usage de plans et devis qui n'ont pas été signés et scellés par un ingénieur. Or, il s'agit d'une infraction qui est objectivement plus grave que celle qui a trait à l'usurpation de titre, laquelle sera pourtant passible d'une amende bien plus importante.

Recommandation n° 11 : Modifier l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* pour y référer aux peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

²¹ On peut penser au cas d'un glissement de terrain survenu dans une carrière dans Lanaudière qui avait été causé par un plan d'excavation de roc qui n'avait pas été préparé par un ingénieur. L'Ordre a été en mesure d'intenter une poursuite pénale dans ce dossier.

²² Voir la décision *Ordre des ingénieurs du Québec c. Saint-Joseph-de-Kamouraska*, 2015 QCCQ 4103, où l'intimée a été acquittée sur ce motif uniquement.

²³ Un tel mécanisme est prévu à l'article 196.3 de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c. B-1.1, et à l'article 237.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 98 vise notamment à terminer le travail entamé lors de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* et à donner suite aux recommandations de la CEIC.

Sur ce point, l'Ordre ne peut cacher sa déception de constater que le projet de loi ne donne pas suite à l'une des principales recommandations de la CEIC : prévoir une véritable protection contre d'éventuelles mesures de représailles dues à des communications avec un ordre professionnel.

Par ailleurs, si on ne peut nier que le projet de loi n° 98 constitue un bon premier pas pour actualiser la gouvernance, l'Ordre croit qu'il est pertinent d'entamer une réflexion quant au mode de nomination des administrateurs. Dans la mesure où le public et les professionnels eux-mêmes nourrissent des attentes plus élevées envers les ordres professionnels, il y a lieu de se demander si une élection fondée sur des critères purement régionaux constitue le moyen le plus approprié pour former un conseil d'administration.

L'élection des administrateurs au suffrage des membres confère à la composition d'un conseil d'administration un certain caractère « associatif » qui paraît de plus en plus en porte-à-faux avec le rôle de régulateur confié aux ordres professionnels.

À titre exploratoire, il pourrait être opportun de réfléchir à la possibilité de confier à un comité de sélection indépendant la responsabilité de dresser les profils de compétences des administrateurs. La possibilité de voter pour les administrateurs pourrait être maintenue lorsque plus d'un candidat a le profil de compétences souhaité.

Aussi, il serait erroné de croire que l'amélioration de la gouvernance des ordres professionnels suffira à moderniser le système professionnel.

De l'avis de l'Ordre, le législateur devrait donner priorité à la modernisation des lois professionnelles qui régissent le domaine des sciences appliquées, notamment la *Loi sur les ingénieurs*, qui n'a pratiquement pas changé depuis 1964. Le net décalage qui existe entre la réalité technologique du 21^e siècle et la *Loi sur les ingénieurs* rend l'application de celle-ci plus en plus difficile, ce qui compromet la réalisation de la mission de protection du public qui incombe aux ordres professionnels. De même, un nombre important de professionnels ne se reconnaissent plus dans la description de la profession qui s'y trouve.

L'encadrement des entreprises qui offrent des services professionnels demeure également un enjeu sérieux qui a fait l'objet d'une recommandation de la CEIC. Le Québec est nettement en retard sur ce sujet, compte tenu du fait que toutes les autres provinces et les trois territoires exigent déjà d'une entreprise qui offre des services de génie qu'elle obtienne un permis de l'ordre d'ingénieurs de sa province ou de son territoire, et qu'elle se soumette aux processus d'inspection et de discipline mis en place par ce dernier.